COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES 19260 Treignac Vendredi 3 février 2023

| Paraphe | Envoyé en préfecture le 07/02/2023 Reçu en préfecture le 07/02/2023 Publié le |
|--------------|---|
| F :11 . 0 | ID: 019-200066645-20230203-182023-DE |
| Feuillet - 2 | 023 |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

| Membres titulaires | 39 |
|-------------------------|------------|
| Titulaires Présents | 32 |
| Suppléants avec vote | 2 |
| Pouvoirs | 4 |
| Nombre de votants | 38 |
| Date de la convocation | 27/01/2023 |
| Certifié exécutoire le | 07/02/2023 |
| Date d'affichage | 13/02/2023 |
| Envoyé en préfecture le | 07/02/2023 |

Le trois février deux mille vingt-trois à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Treignac, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, JENTY Philippe.

<u>TITULAIRES PRESENTS AVEC VOTE:</u> BERNARD Sylvain, BONNET TENEZE Véronique, BOURDARIAS Sophie, CHABRILLANGES Maurice,

CHAMPSEIX Serge, CHEYPE Sandrine, COIGNAC Gérard, COISSAC Vincent, COUTURAS Alain, DEGERY Sylvie, GARAIS Daniel, JANICOT Véronique, JARRIGE Didier, JENTY Philippe, LACHAUD Sylvie, LAURENT André, LE MEUR Marion, MEUNIER Colette, PETIT Christophe, PEYRAMAURE Pierre, PLAS Marcel, ROME Hélène, ROME Robert, ROUCHEREAU Patrice, RUAL Bernard, SAVIGNAC Sylvie, SENEJOUX Philippe, TAVERT Gérard, TER-HEIDE Laurence, TERRACOL Danielle, URBAIN Jean Yves, VIGROUX SARDENNE Josiane.

SUPPLEANTS PRESENTS AVEC VOTE: DELAUNAY Jean-Paul, LONGUET Jean François

SUPPLEANTS PRESENTS SANS VOTE: BEYSSERIE Marc, GAGE Pascal

<u>EXCUSES</u>: BORT Jean-Pierre (représenté), BOUCHOT Estelle (représenté), BOURROUX François (donne pouvoir CHAMPSEIX Serge), CHASSEING Daniel (donne procuration à RUAL Bernard), JAMILLOUX-VERDIER Simone, LELIEVRE Carla (donne procuration à TAVERT Gérard), SENEJOUX Geneviève (donne procuration à COISSAC Vincent).

Secrétaire: COIGNAC Gérard.

18-2023 : Décision de ne pas soumettre le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Treignac à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc

Par délibération 113-2022 du conseil communautaire du 19 septembre 2022, la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Treignac a été lancée.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre d'un examen au cas par cas, pour avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme le 21 novembre 2022 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU de Treignac.

Le conseil communautaire doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R.104-35, R. 104-30;

Vu le plan local d'urbanisme de Treignac approuvé par délibération du conseil communautaire du 22 juin 2020;

Vu la délibération 113-2022 du conseil communautaire du 19 septembre 2022 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Treignac ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale du 21 novembre 2022;

Vu le contenu du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Treignac;

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le ID : 019-200066645-20230203-182023-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 38 voix pour, 0 voix de la conseil communautaire, après en avoir délibéré à 38 voix pour, 0 voix de la conseil communautaire, après en avoir délibéré à 38 voix pour, 0 voix de la conseil communautaire, après en avoir délibéré à 38 voix pour, 0 voix de la conseil communautaire, après en avoir délibéré à 38 voix pour, 0 voix de la conseil communautaire, après en avoir délibéré à 38 voix pour, 0 voix de la conseil communautaire, après en avoir délibéré à 38 voix pour, 0 voix de la conseil communautaire, après en avoir délibéré à 38 voix pour, 0 voix de la conseil communautaire, après en avoir délibéré à 38 voix pour, 0 voix de la conseil conseil

• De confirmer, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Treignac à évaluation environnementale.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffuse dans le département. Mention au recueil des actes administratifs. La présente délibération sera transmise au Préfet.

Fait à Treignac le 07/02/2023

Le Président, Philippe JENTY.

